

## Décisions

### Décision 7903, 9 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de cultures commerciales

##### — Division en groupes

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7903 du 9 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les divisions en groupes des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de cultures commerciales lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU,  
*conseiller juridique*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 10 » par « 11 » et de « 9 » par « 10 ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa :

1<sup>o</sup> du paragraphe *d* par le suivant :

\* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales (1983, *G.O.* 2, 1040) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 3564 du 11 janvier 1983.

« *d* » pour le groupe 06 couvrant le territoire de Lanaudière et des Laurentides, au moins un délégué doit provenir de la région des Laurentides ; » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe *e*, de « 10 » par « 11 » et de « 9 » par « 10 ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « 10 » par « 11 » et de « 9 » par « 10 ».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### ANNEXE 1

(a. 2)

#### DESCRIPTION DU TERRITOIRE DES GROUPES DE PRODUCTEURS

##### Groupe 01 : Bas-Saint-Laurent et Gaspésie

La région du Bas-Saint-Laurent couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. des Basques, la Matapédia, Matane, la Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata (à l'exception des municipalités de Saint-Athanase et Pohénégamook) et de Rivière-du-Loup (à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup) ;

La région de la Gaspésie couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Bonaventure, le Rocher-Percé, la Haute-Gaspésie, la Côte-de-Gaspé et Avignon.

##### Groupe 02 : Québec et Beauce

La région de Québec couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Manicouagan, la Haute-Côte-Nord, Charlevoix-Est, Charlevoix, la Côte-de-Beaupré, l'Île d'Orléans, Portneuf, la Jacques-Cartier, Lotbinière, l'Érable (à l'exception de la municipalité de Princeville), Bellechasse (à l'exception des municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Saint-Léon-de-Standon) et l'Amiante (à l'exception des municipalités d'East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus, Sainte-Clothilde-de-Beauce et Saint-Pierre-de-Broughton) et des municipalités de Saint-Isidore dans la M.R.C. La Nouvelle-Beauce et de Deschailons, Saint-François, Parisville et Fortierville dans la M.R.C. Bécancour ;

La région de la Beauce couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, la Nouvelle-Beauce (à l'exception de la municipalité de Saint-Isidore) et Lac-Étchemin (à l'exception des municipalités de Saint-Camille, Saint-Magloire et Sainte-Sabine) et des municipalités de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Saint-Léon-de-Standon dans la M.R.C. Bellechasse, des municipalités de East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus, Sainte-Clothilde-de-Beauce, et Saint-Pierre-de-Broughton dans la M.R.C. L'Amiante et des municipalités de Courcelles, Lac-Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien dans la M.R.C. Le Granit.

### **Groupe 03: Centre-du-Québec**

La région du Centre-du-Québec couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Drummond, Nicolet-Yamaska, Bécancour (à l'exception des municipalités de Deschaillons-Sur-Saint-Laurent, Parisville, Fortierville et Sainte-Françoise) et Arthabaska (à l'exception des municipalités de Notre-Dame-de-Ham, Ham-Nord et Saints-Martyrs-Canadiens), de la municipalité de Princeville dans la M.R.C. L'Érable et des municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Magella et Yamaska dans la M.R.C. Bas-Richelieu.

### **Groupe 04: Saint-Hyacinthe et Estrie**

La région de Saint-Hyacinthe couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. La Haute-Yamaska, Les Maskoutains, Rouville, Acton (à l'exception des municipalités de Béthanie), Brome-Missisquoi (à l'exception de la municipalité de Sutton), La Vallée du Richelieu (à l'exception des municipalités de Chambly, Carignan et Saint-Basile-Le-Grand), le Bas-Richelieu (à l'exception des municipalités de Saint-David, Yamaska et Saint-Gérard-Magella) et le Haut-Richelieu (à l'exception des municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Lacolle);

La région de l'Estrie couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Asbestos, Coaticook, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et Le Granit (à l'exception des municipalités de Courcelles, Lac-Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien), de la municipalité de Sutton dans la M.R.C. Brome-Missisquoi, de la municipalité de Béthanie dans la M.R.C. Acton, des municipalités de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham et Saints-Martyrs-Canadiens dans la M.R.C. Arthabaska et des municipalités de Beaulac-Garthby, Disraéli, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien, Saint-Praxède dans la municipalité L'Amiante et de la ville de Sherbrooke.

### **Groupe 05: Saint-Jean-Valleyfield**

La région de Saint-Jean-Valleyfield couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Lajemmerais, Roussillon, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, le Haut-Saint-Laurent, les Jardins-de-Napierville, des municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand dans la M.R.C. Vallée-du-Richelieu, des municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Lacolle dans la M.R.C. Le Haut-Richelieu et la ville de Longueuil.

### **Groupe 06: Lanaudière et Laurentides**

La région de Lanaudière couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Montcalm, Matawanie, Joliette, l'Assomption, d'Autray (à l'exception de la municipalité de Saint-Didace) et des municipalités de Terrebonne et Mascouche dans la M.R.C. Les Moulins;

La région des Laurentides couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. La Vallée de la Gatineau, Papineau, Pontiac, les Collines de l'Outaouais, Antoine-Labelle, les Laurentides, Mirabel, Sainte-Thérèse-de-Blainville, la Rivière du Nord, Deux-Montagnes, Argenteuil, des Pays-d'en-Haut, des Moulins (à l'exception des municipalités de Terrebonne et Mascouche) et des villes de Laval, Gatineau et Montréal.

### **Groupe 07: Mauricie**

La région la Mauricie couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Maskinongé, le Centre-de-la-Mauricie, Francheville, le Haut-Saint-Maurice (à l'exception de la municipalité de Lac-Édouard) et des municipalités de Saint-Didace dans la M.R.C. d'Autray et de Saint-Rémi et Notre-Dame-de-Montauban dans la M.R.C. Mékinac.

### **Groupe 08: Saguenay-Lac-Saint-Jean**

La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Maria-Chapdelaine, Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est et Fjord du Saguenay et de la ville de Saguenay.

### **Groupe 09: Côte-du-Sud**

La région de la Côte-du-Sud couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Montmagny, L'Islet, Kamouraska et des municipalités de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup dans la M.R.C. Rivière-du-Loup et de Saint-Athanase et Pohénégamook dans la M.R.C. Témiscouata.

**Groupe 10: Abitibi-Témiscamingue**

La région de l'Abitibi-Témiscamingue couvre le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi-Est et Vallée de l'Or et le territoire de la Baie-James.

**Groupe 11: Producteurs de grains de semence**

Cette région couvre tout le territoire du Québec.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41177